

*Le Défenseur*

Monsieur

75

Paris, le

12 DEC. 2018

A rappeler dans toute correspondance :

N/Réf : 15-0

Téléphone : 01.53.29.22.30

Courriel : [deontologie-securite@defenseurdesdroits.fr](mailto:deontologie-securite@defenseurdesdroits.fr)



Monsieur,

Par formulaire électronique, vous m'avez saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles la famille a été expulsée d'une maison destinée à la destruction à , le 21 octobre 2015.

Au terme des investigations menées par mes services, et après avoir sollicité l'avis du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, j'ai pris la décision que je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques TOUBON

**Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ?** Écrivez gratuitement au Défenseur des droits

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

Paris, le 07 DEC. 2018

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2018-286**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Saisi des circonstances dans lesquelles une famille a été expulsée d'une maison destinée à la destruction qu'elle occupait à Chilly-Mazarin, le 21 octobre 2015.

Après avoir pris connaissance des éléments de la procédure d'enquête diligentée, notamment pour dégradation de biens, à la suite de la plainte du propriétaire de la maison occupée ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée par la commissaire X qui a dirigé l'opération, à la demande d'explications qui lui a été adressée ;

Après avoir adressé une note récapitulative à la commissaire X ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée par la commissaire X à cette note récapitulative ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Rappelle qu'en vertu de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de police agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens.
- Rappelle que si le constat d'infractions peut entraîner des interpellations, la procédure pénale ne peut constituer un mode d'expulsion ;
- Constate l'illégalité de l'intervention, et par là-même, un manquement de la commissaire X aux dispositions de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Constate que le procureur de la République n'a pas été mis en mesure de contrôler cette opération ;
- Considère que la contrainte exercée sur les occupants s'analyse comme un usage de la force ;
- Constate en conséquence un manquement aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, qui exige que l'emploi de la force se fasse dans le cadre fixé par la loi ;
- Recommande donc que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de la commissaire X ;
- Recommande également que soit rédigée une instruction précisant les cadres dans lesquels il peut être procédé à des expulsions ou évacuations de lieux habités et que cette instruction soit diffusée auprès de l'ensemble des fonctionnaires de police.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations ;

Le Défenseur des droits transmet également, pour information, sa décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > LES FAITS

A la suite d'un appel du propriétaire d'un pavillon destiné à la destruction et sur les instructions de la commissaire X, le 21 octobre 2015, le brigadier Y, de la circonscription de sécurité publique de Longjumeau, assisté de l'adjoint de sécurité Z, se sont rendus sur les lieux vers 8h25. Ils ont interrogé un voisin qui a indiqué que la maison était occupée depuis la veille, la commissaire X les a rejoints en compagnie de l'officier de police judiciaire de permanence.

13 personnes occupaient ce pavillon : 8 adultes, dont une femme enceinte et 5 enfants, dont un nourrisson. La commissaire X a donné l'instruction de procéder à l'expulsion des occupants des lieux.

Il ressort du procès-verbal de contexte, qu'il a été fait *« usage de la force strictement nécessaire et proportionnée dans le cadre de l'évacuation des auteurs des dégradations volontaires sur le pavillon occupé depuis la veille d'après les témoignages recueillis, les éléments avancés par les squatteurs ne constituant pas de preuves valables [...], usage de la force qui a consisté en l'accompagnement ferme vers la sortie du pavillon de trois des hommes composant le groupe de squatteurs [...] »*. Selon ce même procès-verbal, aucune interpellation n'a eu lieu car *« le nombre, le profil et l'attitude des squatteurs a empêché tout transport au commissariat pour être entendus sur les dégradations commises »*.

Le propriétaire, M. A, a ensuite été invité à déposer plainte pour dégradation de biens.

Le même jour, Mme B, qui faisait partie des occupants, s'est présentée au commissariat de Longjumeau et a déposé plainte, contre le propriétaire des lieux pour le vol de 1160 euros en numéraire qui aurait eu lieu juste avant l'expulsion. Elle a indiqué à cette occasion que le pavillon était ouvert, sans meuble et inoccupé lors de leur installation le 16 octobre 2015.

Peu après, le propriétaire s'est rendu dans le même commissariat pour déposer plainte. Il a indiqué à cette occasion qu'un voisin, M. C, l'avait alerté le 20 octobre de la présence de personnes, et notamment d'enfants dans l'un de ses pavillons inoccupés destinés à la destruction. Le lendemain matin, il s'est rendu sur place, a retrouvé son beau-frère et a appelé la police. Il est ensuite entré dans les lieux avec des fonctionnaires de police. Il a indiqué qu'il était en colère et qu'il avait *« cassé une lampe (qui [lui appartenait]) qui était éclairée par les squatteurs à l'aide d'une bougie »*. Il a précisé qu'ensuite des personnes présentes l'ont accusé d'avoir volé une somme d'argent et qu'il a reçu plusieurs insultes. Il niait avoir volé cet argent.

En réponse à la question posée, par le rédacteur de la plainte, de savoir s'il avait noté des dégradations, il a affirmé en avoir constatées sur le cadenas qui servait à verrouiller la chaîne et la serrure du portail, sur la serrure de la porte d'entrée et le chambranle d'une porte. Il déposait plainte pour ces dégradations.

M. C, également auditionné, précisait qu'il avait constaté que le lieu était occupé le 20 octobre 2015. Il a disposé un tendeur sur le portail afin de le refermer et a appelé M. A pour l'alerter de cette occupation. Il a précisé que peu après, trois personnes sont venues à sa rencontre pour lui rendre le tendeur et lui ont demandé s'il était propriétaire du pavillon. Devant sa réponse négative, ils ont demandé les coordonnées du propriétaire, ce qu'il a refusé. M. C a indiqué également que l'une des personnes lui avait laissé un numéro de téléphone en précisant qu'ils étaient de nationalité roumaine et qu'ils avaient des enfants à loger. Il a transmis ce numéro à M. A.

Le brigadier Y a été interrogé au sujet du vol dont s'est plaint Mme B. Il a précisé qu'il était entré avec le propriétaire dans le pavillon, que ce dernier était resté à l'entrée, qu'il avait cassé la porte du four qui se trouvait dans la cuisine à proximité de l'entrée. Il a affirmé que le propriétaire n'était pas entré dans les pièces du fond où se trouvait la somme d'argent, objet de la plainte.

Le beau-frère du propriétaire a ensuite été interrogé et a affirmé que ni lui, ni M. A n'avaient volé de sommes d'argent.

Le 9 février 2016, le brigadier D a adressé un courriel au magistrat de permanence du parquet d'Evry résumant la procédure. Il concluait que rien ne permettait d'affirmer que Mme B avait été victime de vol de numéraire, ni que les occupants du pavillon s'étaient rendus auteurs de dégradations.

La procédure d'enquête diligentée pour dégradation de biens et la procédure incidente pour vol ont donné lieu à un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

\*       \*

\*

L'intervention du 21 octobre 2015 est assimilable à un usage de la force comme cela est clairement affirmé dans le procès-verbal de contexte précité, elle devait donc répondre aux exigences de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, en vertu duquel le policier emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace. Plus largement, en vertu de l'article R. 434-2 du même code, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de police agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens.

Or, pour procéder à une expulsion ou une évacuation, plusieurs procédures sont applicables.

Le principe est posé à l'article L.411-1 du code des procédures civiles d'exécution « *sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.* » Dans cette hypothèse, l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution de la décision de justice<sup>1</sup>.

Il existe au-delà de la procédure civile d'expulsion permettant l'intervention des fonctionnaires de police dans un lieu occupé sans droit ni titre, deux procédures administratives, l'une applicable en cas d'introduction et de maintien dans le domicile à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte (article 38 de la loi n° 2077 290 du 5 mars 2007), l'autre lorsqu'il y a péril pour les occupants.

---

<sup>1</sup> Article L153-1 du code des procédures civiles d'exécution



Il convient de dissocier ces procédures, de la procédure pénale visant à réprimer le comportement des occupants en cas de violation de domicile ou de dégradation de biens. En effet, le constat de ces infractions peut entraîner des interpellations, mais la procédure pénale ne peut en aucun cas constituer un mode d'expulsion<sup>2</sup>. L'intervention dans ce cadre se fait sous l'autorité du procureur de la République<sup>3</sup> et doit donner lieu à la rédaction de l'ensemble des procès-verbaux associés à une interpellation et à l'application des droits attachés à la privation de liberté.

Or, interrogée par le Défenseur des droits, Mme X a confirmé avoir dirigé cette intervention et a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une expulsion réalisée dans le cadre d'une procédure civile car l'installation était récente et que le lieu ne constituait pas, selon elle, le domicile des occupants. Mme X précise que cette opération *« consistait à faire cesser l'infraction de dégradation de biens privés en réunion dans le cadre du flagrant délit et ainsi évincer les personnes suspectes du lieu des faits incriminés en application du code pénal et du code de procédure pénale. »*

Le Défenseur des droits n'est pas convaincu par ces affirmations, car d'une part, l'article L441-1 du code des procédures civiles d'exécution ne conditionne pas son application à l'existence d'un domicile et, d'autre part, l'infraction instantanée de dégradation de biens était consommée ; il n'y avait donc pas urgence à intervenir pour faire cesser une infraction. La seule chose qui a cessé après l'usage de la force c'est l'occupation. Le Défenseur des droits constate, par ailleurs, qu'aucune interpellation n'a été réalisée et que le pavillon était voué à la destruction, ce qui renforce le sentiment que le but unique de l'intervention était de procéder à une expulsion.

L'éviction à laquelle il a été procédé ne relève pas des pouvoirs de la police judiciaire, même en cas de flagrance.

Le Défenseur des droits relève également, à la lecture de la procédure et des précisions apportées par Mme X, qu'il semble que le procureur de la République n'a été informé de l'éviction et des enquêtes réalisées que le 9 février 2016. Le code de procédure pénale prévoit pourtant que, lorsque la police vient à constater une infraction flagrante ou à être avisée d'une telle infraction, elle doit informer immédiatement le procureur de la République<sup>4</sup>. Le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale cite le Défenseur comme autorité de contrôle<sup>5</sup>, mais également et en premier lieu l'autorité judiciaire<sup>6</sup>. Dans ce cadre, les magistrats du parquet jouent un rôle central tout à la fois de direction<sup>7</sup> et de surveillance<sup>8</sup>. Ce contrôle s'opère à chaque étape de l'enquête pénale et plus largement sur la carrière des officiers de police judiciaire<sup>9</sup>. Or le procureur de la République n'a pas été mis en position de contrôler les actes réalisés.

<sup>2</sup> Affirmation rappelée, notamment, par le document de synthèse de la Direction des ressources et des compétences de la police nationale sur « l'intervention dans un squat »

<sup>3</sup> Article 12 du code de procédure pénale : « La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre ».

<sup>4</sup> Articles 54 et D 3 du code de procédure pénale

<sup>5</sup> Article R.434-24 du code de la sécurité intérieure

<sup>6</sup> Article R.434.23 du code de la sécurité intérieure

<sup>7</sup> Voir notamment les articles 12 et R. 2-16 du code de procédure pénale

<sup>8</sup> Voir notamment les articles 13, 38 et D. 2 du code de procédure pénale

<sup>9</sup> Voir notamment les articles 16 et D 45 du code de procédure pénale

Le Défenseur des droits constate donc l'illégalité de l'intervention, et par là-même, un manquement de la commissaire de police X aux dispositions de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale. En outre, le Défenseur des droits relève un manquement de la commissaire X aux obligations issues de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure relatif à l'usage de la force car la première exigence de cet article, de légalité, ne paraît pas satisfaite.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande des poursuites disciplinaires à l'encontre de la commissaire X qui a dirigé l'intervention.

Enfin le Défenseur des droits souhaite souligner qu'en ne respectant pas les procédures évoquées plus haut, Mme X a écarté par là-même les garanties qu'elles prévoient au bénéfice des personnes expulsées qui étaient en l'occurrence des familles avec des enfants en bas-âge.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line on the left and a series of diagonal strokes on the right, forming a stylized 'X' or 'Z' shape.

